

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2

**Arrêté préfectoral n ° 2014290-0003**  
**autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolomie cristalline exploitée par la Société IMERYS**  
**MINERAUX France sur le territoire de la commune de SALVEZINES**  
**aux lieux-dits « Les Soutoulets »s et « le Gibradou ».**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000,

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

VU la demande en date du 10 décembre 2013, présentée par M. BOTTE Jérôme agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société IMERYS MINERAUX France ci-après nommé l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact complétée et l'étude des dangers complétée,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 avril 2014 au 19 mai 2014 à la Mairie de SALVEZINES ,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale concernant la demande d'autorisation,

VU l'avis du 10 février 2014 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

VU l'avis du 11 mars 2014 du service interministériel de défense et de protection civiles,

VU l'avis du 14 avril 2014 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

VU l'avis du 21 mars 2014 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

VU l'avis du 12 juin 2014 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Société IMERYS MINERAUX France,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Axat dans sa séance du 18 avril 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SALVEZINES dans sa séance du 25 avril 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINTE COLOMBE SUR GUETTE dans sa séance du 18 avril 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de LAPRADELLE PUILAURENS en date du 2 juin 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ARTIGUES en date du 30 avril 2014,

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 15 juin 2014,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du .

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 octobre 2014,

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : La remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux, fermeture temporaire des accès au chantier, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier sont de nature à prévenir ce risque.

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients;

CONSIDERANT que conformément aux conclusions des études jointes au dossier (étude d'impact, étude de risque, avis de l'autorité environnementale, Services de l'Etat compétents, experts) sur le plan environnemental, le projet d'ouverture d'une carrière de dolomie sur la commune de SALVEZINES au lieu-dit « Les Soutoulets » n'est pas de nature à impacter dangereusement et de manière rédhibitoire la faune, la flore et les paysages locaux.

CONSIDERANT que si toute activité industrielle entraîne nécessairement des désagréments, la dimension de l'exploitation (2,13 hectares) la relative modestie du volume de matériaux extraits (40 000 t/an) n'impactera pas trop sévèrement le site et ses alentours.

CONSIDERANT que le site choisi est suffisamment éloigné des zones de vie, d'habitat et de tourisme pour être à l'abri des vues et ne pas altérer de manière sensible le paysage.

CONSIDERANT que l'ouverture de cette carrière est vitale et revêt un caractère d'urgence pour IMERYS MINERAUX France qui déclare devoir cesser ses activités en matière d'exploitation et de transformation de dolomie fin 2015 si elle ne trouve pas un site de remplacement de l'exploitation actuelle de Sainte Colombe sur Guette et que cette situation mettrait fin à l'emploi d'environ 24 personnes et que cet argument ne peut être ignoré dans le contexte économique actuel.

CONSIDERANT que tant dans le dossier présenté à l'enquête que dans son mémoire en réponse faisant suite aux observations du public, la Société IMERYS MINERAUX France a fourni les réponses adéquates pris des engagements en matière de remise en état du site fait des propositions encourageantes en matière d'alternative au passage des camions dans les zones urbanisées.

CONSIDERANT que l'opposition manifestée par les habitants du hameau du Caunil en particulier, est compréhensible et ne peut être ignorée.

CONSIDERANT donc, que les propositions d'étude d'itinéraires d'évitements faites par la Société IMERYS MINERAUX France dans sa conclusion du mémoire en réponse, sont intéressantes si elles conduisent à adopter un itinéraire alternatif évitant e passage des camions au Caunil et si possible La Pradelle Puilaurens.

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude approuvé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION .....	7
ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION .....	7
ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS .....	7
ARTICLE 1.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION .....	7
ARTICLE 1.5 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	7
ARTICLE 1.6 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	8
ARTICLE 1.7. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS .....	9
ARTICLE 1.8. EMBLEMEMENT DES INSTALLATIONS .....	9
ARTICLE 1.9. REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION .....	9
ARTICLE 1.10 AUTRES REGLEMENTATIONS .....	9
ARTICLE 1.10.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES .....	9
ARTICLE 1.10.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE .....	9
ARTICLE 1.11 CONDITIONS PREALABLES.....	10
ARTICLE 1.11.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	10
ARTICLE 1.11.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 1.11.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE .....	10
ARTICLE 1.11.4 GARANTIES FINANCIERES .....	10
ARTICLE 1.11.4.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.11.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES .....	10
ARTICLE 1.11.4.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES .....	11
ARTICLE 1.11.4.4 MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES .....	11
ARTICLE 1.11.4.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES ...	11
ARTICLE 1.11.4.6 MODIFICATIONS .....	12
ARTICLE 1.11.5 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE .....	12
<b>ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES.....	12
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	12
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION .....	13
ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES .....	13
ARTICLE 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT .....	13
ARTICLE 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	13
ARTICLE 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS .....	13
ARTICLE 2.1.7 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE.....	13
ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE .....	14
ARTICLE 2.2.1 GENERALITES .....	14
ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION .....	14
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL .....	15

<b>ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 3.1. POLLUTION DES EAUX .....	15
ARTICLE 3.2 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU .....	15
ARTICLE 3.3.AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU .....	15
ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	16
ARTICLE 3.5 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	16
ARTICLE 3.6 ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	16
ARTICLE 3.7 EAUX DE PLUIE.....	16
ARTICLE 3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES.....	16
ARTICLE 3.8.1 LIMITATION DES REJETS AQUEUX .....	16
ARTICLE 3.8.2 CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX .....	16
ARTICLE 3.9 EAUX USEES SANITAIRES .....	17
ARTICLE 3.10 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN .....	17
ARTICLE 3.11 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES .....	17
<b>ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES .....	17
ARTICLE 4.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	18
ARTICLE 4.3. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES RETOMBEES DE POUSSIÈRES .....	18
ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIÈRE DE SILICE.....	18
<b>ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS.....	19
ARTICLE 5.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX .....	19
<b>ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	19
ARTICLE 6.2 - VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 6.2.1 VITESSES PARTICULAIRES LIMITEES .....	19
ARTICLE 6.2.2 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES.....	20
ARTICLE 6.2.3 SUIVI DES MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES .....	20
ARTICLE 6.2.4 ARCHIVAGE .....	20
ARTICLE 6.2.5 ADAPTATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS.....	20
ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT .....	20
ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX .....	21
ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT .....	21
ARTICLE 6.4 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES .....	22
<b>ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 8 REHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 8.1 PROPRIETE DU SITE .....	22
ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	22
ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION .....	22
ARTICLE 8.2.1.1. STOCKAGE DE MATERIAUX DIVERS .....	22
ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE - L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	23
ARTICLE 8.4 PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE .....	24
ARTICLE 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION .....	24
<b>ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	24
ARTICLE 9.1.1. SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION .....	24
ARTICLE 9.1.2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE .....	24

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES VERSES.....	25
ARTICLE 9.1.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT .	25
ARTICLE 9.1.5. CONDITIONS DE TRANSPORT DE MINERAI .....	26
ARTICLE 9.1.6. ETUDES PARTICULIERES .....	26
ARTICLE 9.2. ABATTAGE À L'EXPLOSIF .....	26
<b>ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES - LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	27
ARTICLE 10.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	27
ARTICLE 10.2.1 GENERALITES .....	27
ARTICLE 10.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION .....	27
ARTICLE 10.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION .....	27
ARTICLE 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX.....	27
ARTICLE 10.3.3 MATERIEL ELECTRIQUE .....	27
ARTICLE 10.3.4 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION .....	28
ARTICLE 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	28
<b>ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS .....	28
ARTICLE 11.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	28
ARTICLE 11.1.2 CONTROLES PARTICULIERS .....	28
ARTICLE 11.2 CESSATION D'ACTIVITE .....	28
ARTICLE 11.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	29
ARTICLE 11.4 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	29
ARTICLE 11.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION .....	29
ARTICLE 11.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION .....	29
ARTICLE 11.7. RECOURS .....	29
ARTICLE 11.8 COPIES.....	30

## ARRETE

### ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

#### ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SA IMERYS MINERAUX France dont le siège social est fixé à Chemin de Halage 60340 VILLERS SOUS SAINT-LEU sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de dolomie cristalline et d'une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de SALVEZINES aux lieux-dits « Les Soutoulets » et « le Gibradou ».

#### ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des droits de forage dont il est titulaire.

#### ARTICLE 1.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières. Dès que les aménagements mentionnés à l'article 1.11.5 ci-après du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement susvisé.

#### ARTICLE 1.5 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classé, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512- 32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – livre V

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels à extraire et/ou à traiter	:	40 000 tonnes
Tonnages maximum annuels de matériaux commerciaux	:	100 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	249 500 m <sup>2</sup>
dont la superficie de la zone à exploiter	:	21 300 m <sup>2</sup>
dont la superficie de la verse	:	59 200 m <sup>2</sup>
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	dolomie cristalline CaMg(Co <sub>3</sub> ) <sup>2</sup>
Modalités d'extraction telles que	:	explosifs engins mécaniques
Caractéristiques maximales des fronts	:	10 m
Épaisseur d'extraction maximale	:	100 m
Cote limite NGF d'extraction	:	975 m

Les installations de traitement de matériaux sont constituées d'un ensemble mobile de broyage, concassage et d'un ensemble de cribles et convoyeurs représentant une puissance de 280 KW.

Elles comprennent notamment :

- une trémie de réception verticale
- un alimentateur scalpeur
- un tapis d'évaluation des produits passant au scalpage
- un concasseur à mâchoires d'un débit de 250 t/h
- un tapis de reprise des produits finis.

Les stockages de produit seront avant et après traitement limités à une emprise maximale de terrain de 4600 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.6 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

N° DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME
2510-1°	Carrière (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique.	Ouverture et exploitation d'une carrière de dolomie sur une emprise cadastrale globale de 24,95 ha avec une production maximale de 100 000 t/an (40 000 t/an en moyenne).	Autorisation R : 3000 m (d)
2515-2-b	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.	Installation de traitement mobile d'une puissance totale de 280 KW.	Déclaration (d)
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant : 1. inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Stockage temporaire de matériaux préconçassés d'une emprise maximale 4600 m <sup>2</sup>	Non classable (d)

Légende colonne « régime » : AS = autorisation – servitudes d'utilité publique ; A = Autorisation D = déclaration NC = Non Classé

Au vu des informations disponibles la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

#### ARTICLE 1.7. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et remise en état aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512.33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.8. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de SALVEZINES, sur les parcelles et lieux dits suivants :

- . section B – n° 595, 601 à 604, 607 à 610, 612 et 613 au lieu-dit « Le Gibradou »,
- . section B – n° 627, 631, 632, 634, 635, 642 à 647 au lieu-dit « Les Soutoulets ».

#### ARTICLE 1.9. REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions des arrêtés-types n° 2515 et 2517 dont les textes figurent en annexe du présent arrêté sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus.

#### ARTICLE 1.10 AUTRES REGLEMENTATIONS

##### ARTICLE 1.10.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- - l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

sont applicables.

##### ARTICLE 1.10.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

## ARTICLE 1.11 CONDITIONS PREALABLES

### ARTICLE 1.11.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Exploitation à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

### ARTICLE 1.11.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

En dehors des heures ouvrées, l'accès au site sera interdit, l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### ARTICLE 1.11.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité ainsi que des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### ARTICLE 1.11.4 GARANTIES FINANCIERES

#### ARTICLE 1.11.4.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### ARTICLE 1.11.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période quinquennale	91 470 €
Deuxième période quinquennale	122 570 €
Troisième période quinquennale	173 780 €
Quatrième période quinquennale	164 421 €
Cinquième période quinquennale	156 845 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 616.5 (mai 2009)

#### ARTICLE 1.11.4.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

$C_R$ : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$ : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$ : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$ : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

$\text{TVA}_n$ : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$ : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.11.4.4 MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

#### ARTICLE 1.11.4.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### **ARTICLE 1.11.4.6 MODIFICATIONS**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.11.5 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la :

- 1 - réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - réalisation du ou des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.
- 5 – réalisation d'un réseau permanent de mesures de l'empoussiérement
- 6 – mise en place d'une clôture complète sur la totalité du périmètre du site.

### **ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT**

#### **ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

#### ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

#### ARTICLE 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

#### ARTICLE 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

#### ARTICLE 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation ....

#### ARTICLE 2.1.7 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

#### ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

## ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

### ARTICLE 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - les bords de la fouille ;
  - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
  - les zones remises en état ;
  - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;

- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement  
ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

### ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

#### ARTICLE 3.1. POLLUTION DES EAUX

Il n'y a pas d'eau de process sur le site. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard à l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### ARTICLE 3.2 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

#### ARTICLE 3.3.AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être de type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

## ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration est interdit.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

## ARTICLE 3.5 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 3.6 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est réalisée à partir de fontaines d'eau alimentée par bouteilles ou bonbonnes.

## ARTICLE 3.7 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées dans la mesure du possible, par les installations et leur activité, en particulier l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau ni modifier leur cheminement.

Les eaux de pluie tombant sur le site sont collectées et décantées dans un bassin d'une capacité de 250 m<sup>3</sup> prévu à cet effet avant d'être rejetées dans le ruisseau de Resclaure.

Le débit de fuite du bassin sera strictement limité à 15 l/s, le traitement des eaux sera réalisé au moyen d'un filtre pouzzolane.

## ARTICLE 3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES

### ARTICLE 3.8.1 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux, notamment les eaux pluviales doivent respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . température < 30° C
- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . les MEST une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105)
- . la DCO, sur effluent non décanté, une concentration inférieure à 125 mg/l (NFT 90101)
- . les hydrocarbures, une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

### ARTICLE 3.8.2 CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre une surveillance semestrielle de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas d'anomalie.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées tant aux points de rejet que dans le milieu naturel. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3.9 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 3.10 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES

L'entretien des véhicules n'est pas autorisé sur le site, il s'effectuera au sein des ateliers de la société IMERYS CERAMICS France.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Le ravitaillement des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur une aire bétonnée étanche spécialement aménagée à cet effet et équipée d'un décanteur deshuileur afin de limiter les risques de pollution.

Le décanteur/deshuileur sera régulièrement nettoyé autant que nécessaire et au minimum une fois par an.

## ARTICLE 3.11 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

## ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

### ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les terres végétales et les stériles seront séparées, les terres végétales seront soit stockées sur le site des Soutoulets, soit réemployées immédiatement pour la remise en état coordonnée du site, les travaux de découverte seront réalisés dans des périodes afin de ne pas déranger la faune locale.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux(ou autre produit équivalent), destinés à éviter les envols de poussières.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux(ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mis en œuvre, en particulier les déchets de dolomie provenant de l'usine de SAINT MARTIN LYS devront être enfouis dès leur arrivée sur le site de la carrière afin d'éviter tout envol.

#### ARTICLE 4.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockées séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

#### ARTICLE 4.3. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables sera constitué par un minimum de 6 capteurs mis en place en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'emplacement de ces capteurs et la fréquence de leurs relevés devront permettre de définir précisément l'impact sur l'environnement proche.

L'implantation pourra être modifiée en tant que de besoin en accord ou sur l'initiative de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIÈRE DE SILICE

La qualité de l'air sera mesurée en amont et en aval de la carrière.

Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval de l'exploitation judicieusement répartis.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10 ;
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ;

en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de la Santé accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de

l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

## **ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

### **ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### **ARTICLE 5.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

## **ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### **ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de la Route.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les installations de l'exploitation de la carrière fonctionnent uniquement du lundi au vendredi et en période diurne de 7 h à 17 h.

### **ARTICLE 6.2 - VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6.2.1 VITESSES PARTICULAIRES LIMITEES**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE	PONDERATION
en Hz	du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 6.2.2 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié systématiquement lors des tirs de mines et en tant que de besoin à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera paraître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge et la profondeur des trous,
- la charge unitaire instantanée.

#### ARTICLE 6.2.3 SUIVI DES MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Un appareil de mesures des vibrations est systématiquement placé en limite d'autorisation et au niveau de la première maison d'habitation située à 600 m à l'Est de la carrière.

Dès lors que la mesure d'une vitesse particulière pondérée résultante dépasse 5 mm/s sur l'une de ces mesures, l'exploitant devra avoir recours à un spécialiste indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées afin de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher toute dérive et le non respect du seuil réglementaire.

Ce spécialiste établira en cas de besoin un rapport sous six mois.

#### ARTICLE 6.2.4 ARCHIVAGE

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 6.2.5 ADAPTATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS

Ces dispositions pourront être adaptées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

### ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
  - zones à émergence réglementée,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

#### **ARTICLE 6.4 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis annuellement ou en tant que de besoin, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

#### **ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés progressivement par phases correspondantes aux besoins de l'exploitation.

Les travaux de défrichage et de décapage ne seront pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux (entre le 15 mars et le 15 septembre).

Une convention spécifique sera établie entre l'exploitant et la mairie de Salvezines sur les conditions relatives au produit de défrichage, un accord avec les services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Une convention relative au suivi environnemental de l'avifaune et notamment de la chouette de Tengmalm et du Pic Noir et des rapaces identifiés dans le DOCOB de la ZPS « Pays de Sault » devra être mise en place dans l'année suivant la notification du présent arrêté préfectoral, avec une instance ou une association environnementale reconnue départementale ou régionale, ce suivi sera étendu à d'autres espèces si nécessaire.

#### **ARTICLE 8 REHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS**

##### **ARTICLE 8.1 PROPRETE DU SITE**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les installations doivent être entretenues régulièrement.

Les surfaces en cours d'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites pour limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

##### **ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

###### **ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier d'autorisation.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

###### **ARTICLE 8.2.1.1. STOCKAGE DE MATERIAUX DIVERS**

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus à cet effet.

Leur hauteur ne dépassera pas 7 m.

### ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE - L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site sera réalisée qu'avec des matériaux issus du site non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Les travaux de remise en état de la fosse d'exploitation s'effectueront au fur et à mesure de l'abattage des tranches descendantes après les travaux nécessaires de stabilisation de fronts.

- le réaménagement devra s'effectuer en intégrant les aspects de sécurité et de stabilité de la carrière.
- Les fronts de taille pourront être remblayés ainsi que et les banquettes résiduelles dont la largeur sera au moins de 5 m, les verses seront recouvertes de produits de découvertes et végétalisés.
- Des îlots de verdure plantés d'arbres, des mares d'eau seront constitués sur les carreaux intérieurs de l'exploitation,
- Le réaménagement des verses s'effectuera au fur et à mesure de leurs réalisations en privilégiant un réaménagement à vocation entièrement écologique.
- La remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous les aménagements industriels et nécessaires à cette exploitation et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

Tous les 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établira et adressera à M le Préfet de l'Aude, avec copie à M le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un rapport faisant état de l'avancement des travaux d'exploitation et de réaménagement de la carrière, et de la verse, au regard des dispositions prévues dans le dossier de demande en autorisation et dans le présent arrêté.

Les installations de traitement de matériaux mobiles seront évacuées, toute installation fixe sera systématiquement démantelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du front de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation écologique ultérieure du site.

## ARTICLE 8.4 PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé dans le dossier de demande en autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

## ARTICLE 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

## ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

#### ARTICLE 9.1.1. SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.1.2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'exploitation devra être menée de façon à respecter en toutes circonstances les modalités définies ci-après :

- L'extraction de minerais de dolomie cristalline sera réalisée uniquement dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 novembre inclus.
- l'exploitation de la carrière aura lieu hors d'eau par engins mécaniques d'extraction et de chargement et abattage à l'explosif.
- l'exploitation s'effectuera dans un premier temps après décapage des terres de découverte, en montant à partir de la cote 975 jusqu'à la cote 1075 tout en maintenant une bande de protection naturelle de 20 mètres en bordure du ruisseau de Resclause. Elle sera conduite en 10 gradins successifs de 10 m de hauteur unitaire séparés par des banquettes de 10 mètres de large en cours d'exploitation. L'accès à ces banquettes sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.
- A partir du 10<sup>ème</sup> et dernier gradin, l'exploitation sera poursuivie par tranches descendantes.
- Le dernier tir avant délaissement d'un gradin sera exécuté suivant la technique du prédécoupage.
- L'exploitation et la stabilité de la carrière sont suivies si nécessaire par un organisme compétent extérieur à l'exploitant qui interviendra en fonction des problèmes rencontrés ou susceptibles de se produire. Le suivi portera sur les caractéristiques et les conditions de l'exploitation notamment la largeur des banquettes, la hauteur des fronts, la pente enveloppe, le coefficient de sécurité, notamment ce qui concerne l'impact, l'usage des explosifs pour l'abattage des fronts.

Chacune de ses interventions fera l'objet d'un rapport que l'exploitant adressera à M le Préfet de l'Aude avec copie à M le Directeur de la Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement, accompagné de ses propres observations.

L'exploitant réalisera un suivi topographique de l'exploitation avec des relevés au moins annuels et sur la base de bornes topographiques fixes prévus pour le présent arrêté

Les relevés feront l'objet de report sur plans qui seront adressés annuellement à M le Préfet de l'Aude avec copie à M le Directeur de la Direction Régionale de L'environnement, de L'Aménagement et du Logement,.

Les matériaux stériles (altérations de dolomies, de calcaires, colluvions de pente, fines O/20) seront transportés sur les verses prévues à cet effet.

#### ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES VERSES

L'exploitation des verses des matériaux stériles devra être réalisée de manière à respecter en toutes circonstances les modalités prévues dans le dossier d'autorisation.

Lors de tout déversement, le site des verses fera l'objet des travaux préparatoires destinés à assurer la stabilité des verses.

La constitution des verses ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau ni modifier leurs cheminements.

Les stériles seront déversés puis nivelés jusqu'à atteindre une hauteur maximale de 25 m suivant les profils prévus dans la demande initiale.

La zone de stockage « Ouest » d'une superficie de 35 520 m<sup>2</sup> permettra le stockage de 345 000 m<sup>3</sup> de matériaux stériles, la verse « Nord » d'une surface de 23 705 m<sup>2</sup> permettra le stockage de 225 000 m<sup>3</sup> de matériaux stériles.

Les déversements s'effectueront parallèlement à la ligne de plus grande pente du talus enveloppe aval.

Afin de surveiller la stabilité et l'évolution de la verse à stériles, l'exploitant sera tenu de :

- réaliser des relevés topographiques une fois/an sur la base de huit bornes topographiques à placer judicieusement en accord avec l'inspection des installations classées.
- contrôler visuellement l'état des verses sur la base de trois alignements de repères à placer judicieusement en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces visites et les mesures prises afin de remédier aux anomalies constatées seront consignées dans un registre tenu à la disposition de M le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Dans le cas où des mouvements importants seraient mis en évidence, des mesures supplémentaires pourront être imposées.

Les relevés feront l'objet d'un report sur plan qui seront adressés annuellement à M le Préfet de l'Aude, avec copie à M le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### ARTICLE 9.1.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'installation de traitement mobile sera exploitée au plus près des fronts d'exploitation conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande modifiée et complétée, et aux prescriptions de l'arrêté ministériel prévu à cet effet du 30 juin 1997.

#### ARTICLE 9.1.5. CONDITIONS DE TRANSPORT DE MINERAI

Les transports du minerai en direction de l'usine de SAINT MARTIN LYS sera réalisé par camion de charge utile d'environ 20 tonnes.

Pendant la période autorisée d'extraction de matériaux comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin, et le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre, les matériaux seront acheminés directement de la carrière jusqu'à l'usine de St Martin Lys.

Dans les périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 juillet inclus et le 1<sup>er</sup> décembre et le 28 février inclus, les matériaux seront acheminés à partir d'un stock prévu à cet effet implanté sur le site de la Société IMERYS CERAMICS France jusqu'à l'usine de Saint Martin Lys.

Les aménagements nécessaires à l'amélioration des équipements publics seront réalisés avant le début de l'exploitation.

Ces aménagements porteront à minima sur :

- sécurisation de la voie forestière gérée par l'O.N.F. notamment par la mise en place de glissières et la création de 4 aires de dégagement, installation d'un système de régulation au niveau du passage au tunnel de la voie forestière.
- l'aménagement d'un tronçon de la RD322 conformément aux recommandations du Conseil Général et la création de 3 aires de dégagement, ainsi que de la signalisation adaptée.
- la réalisation d'une piste de liaison interne et indépendante dans l'emprise de la carrière de feldspaths de la société IMERYS CERAMICS France, et la mise en place d'un accès direct sur la RD 22 afin d'éviter la traversée du Bourg de SALVEZINES, réalisée en concertation avec le Conseil Général.

Par ailleurs, une concertation régulière avec les collectivités locales et la direction logistique des transports de grumes sera développée afin de réguler la circulation des véhicules sur le parcours.

De plus, la vitesse des camions de transport de matériaux lors de la traversée du hameau du Caunil et du village de Puilaurens Lapradelle sera strictement limitée à 20 km/h et l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le croisement de ses véhicules sur le hameau du Caunil, et du village de Puilaurens-Lapradelle.

#### ARTICLE 9.1.6. ETUDES PARTICULIERES

Une étude technico-économique et environnementale en vue de rechercher un itinéraire alternatif afin d'éviter la traversée des zones urbanisées devra être réalisée par un ou plusieurs organismes tiers indépendants retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées, dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Cette étude réalisée en accord avec le Conseil Général, l'ONF et toutes les parties prenantes éventuellement concernées sera adressée à M. le Préfet de l'Aude et l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 9.2. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses).

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables, l'usage de nitrate fuel en vrac est strictement interdit si la foration met en évidence la présence d'eau ou de cavités géologiques.

L'exécution des tirs de mines devra être confirmée si nécessaire par une étude technique qui sera confiée à un organisme compétent et extérieur à l'exploitant.

#### ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES - LA PREVENTION DES ACCIDENTS

## ARTICLE 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

## ARTICLE 10.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

### ARTICLE 10.2.1 GENERALITES

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

## ARTICLE 10.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### ARTICLE 10.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portable par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

### ARTICLE 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### ARTICLE 10.3.3 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **ARTICLE 10.3.4 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs conformément à la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### **ARTICLE 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 11.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

##### **ARTICLE 11.1.2 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

##### **ARTICLE 11.2 CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans où elles ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Au minimum six mois avant la date de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R 512-39.1 à R512-39 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 11.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

### ARTICLE 11.4 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

### ARTICLE 11.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### ARTICLE 11.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SALVEZINES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 11.7. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 11.8 COPIES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de SALVEZINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation est notifiée à la Société IMERYS MINERAUX France dont le siège social se situe chemin de Halage 60340 VILLERS SOUS SAINT LEU .

Fait à Carcassonne le 21 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
SIGNE  
Thilo FIRCHOW